

Décrète :

Article 1er. — Sous l'autorité du ministre de l'éducation nationale, l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale comprend :

Le cabinet du ministre composé :

* du directeur de cabinet assisté de deux (02) directeurs d'études et auquel est rattaché le bureau du courrier et de la communication,

* du chef du cabinet,

* de huit (08) chargés d'études et de synthèse et de six (06) attachés de cabinet.

Les structures suivantes :

* la direction des programmes,

* la direction de la formation,

* la direction de l'organisation scolaire,

* la direction de l'orientation et de la communication,

* la direction de la planification,

* la direction des finances et des moyens,

* la direction des personnels,

* la direction des études juridiques et de la coopération,

* la direction des activités culturelles, sportives et sociales.

Art. 2. — La direction des programmes comprend :

a) la sous-direction des disciplines littéraires,

b) la sous-direction des disciplines scientifiques,

c) la sous-direction des disciplines techniques,

d) la sous-direction de l'évaluation des programmes,

Art. 3. — La direction de la formation comprend :

a) la sous-direction de l'organisation de la formation initiale,

b) la sous-direction du perfectionnement et du recyclage,

c) la sous-direction des programmes de formation,

Art. 4. — La direction de l'organisation scolaire comprend :

a) la sous-direction de l'organisation des écoles fondamentales,

b) la sous-direction de l'organisation des établissements d'enseignement secondaire,

c) la sous-direction de la réglementation scolaire.

Art. 5. — La direction de l'orientation et de la communication comprend :

a) la sous-direction de l'orientation,

b) la sous-direction de la communication,

c) la sous-direction de la documentation et des archives.

Art. 6. — La direction de la planification comprend :

a) la sous-direction de la planification,

b) la sous-direction des statistiques,

c) la sous-direction de l'informatique,

d) la sous-direction de la normalisation des infrastructures et des équipements.

Art. 7. — La direction des finances et des moyens comprend :

a) la sous-direction du contrôle de la gestion financière des établissements,

b) la sous-direction du budget,

c) la sous-direction de la comptabilité,

d) la sous-direction des moyens généraux.

Art. 8. — La direction des personnels comprend :

a) la sous-direction des personnels d'administration centrale et d'inspection,

b) la sous-direction des personnels d'encadrement des établissements,

c) la sous-direction de la régulation des carrières.

Art. 9. — La direction des études juridiques et de la coopération comprend :

a) la sous-direction des études juridiques,

b) la sous-direction de la coopération.

Art. 10. — La direction des activités culturelles, sportives et sociales comprend :

a) la sous-direction des activités culturelles,

b) la sous-direction des activités sportives et de la santé scolaire,

c) la sous-direction des activités sociales.

Art. 11. — L'organisation en bureaux de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale est fixée par arrêté du ministre de l'éducation nationale. Le nombre de bureaux est fixé de 2 à 4 par sous-direction.